

# Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

21 septembre 2020  
Français  
Original : anglais

**Deuxième Conférence d'examen**  
**Lausanne, 23-27 novembre 2020**  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire  
**Examen des demandes soumises en application**  
**des articles 3 et 4 de la Convention**

## **Analyse de la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions**

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes  
de prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Afghanistan,  
du Monténégro, des Pays-Bas et de la Suède**

### **I. Contexte**

1. La République du Chili a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008, l'a ratifiée le 16 décembre 2010, et la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011. Dans son rapport initial soumis en septembre 2012 au titre des mesures de transparence, le Chili signalait l'existence, dans quatre sites militaires, d'une zone de 96,88 km<sup>2</sup> polluée par des armes à sous-munitions à la suite d'activités d'entraînement militaire menées entre 1997 et 2008. Dans sa demande de prolongation soumise le 24 janvier 2020, sa demande de prolongation révisée présentée le 10 juillet 2020 et son rapport annuel de 2019 remis le 28 avril 2020 au titre des mesures de transparence, le Chili a indiqué que la superficie estimée de cette zone avait été réduite à 64,61 km<sup>2</sup> après un levé non technique effectué en 2019. En application de l'article 4 de la Convention, le Chili était tenu de retirer et de détruire les restes d'armes à sous-munitions dans les zones concernées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à ce qu'ils soient retirés et détruits au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021. Le 27 novembre 2019, le Chili a informé l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions qu'il avait l'intention de présenter une demande de prolongation.

### **II. Examen de la demande**

2. Le 27 novembre 2019, le Chili a soumis son projet de demande de prolongation à l'Unité d'appui, afin que celle-ci procède à une première évaluation pour s'assurer qu'il ne manquait aucun élément essentiel. Il a ensuite transmis, le 16 décembre 2019, un projet révisé. Le 15 janvier 2020, après avoir reçu des observations complémentaires de l'Unité d'appui et s'appuyant sur les informations tirées du levé non technique qu'il avait effectué en 2019, le Chili a soumis à l'Unité d'appui un troisième projet de demande de prolongation, pour commentaires.



3. Le 24 janvier 2020, le Chili a soumis à la présidence de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions une demande officielle de prolongation de cinq ans du délai fixé en application de l'article 4, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026. Le 27 janvier 2020, au nom de la présidence de la deuxième Conférence d'examen, l'Unité d'appui a informé les États parties à la Convention que le Chili avait soumis sa demande de prolongation, qu'il a mise à disposition sur le site Web de la Convention.
4. Le Groupe d'analyse a convié des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Coalition internationale contre les sous-munitions et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) à une réunion le 18 février 2020 pour qu'ils examinent ensemble la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, le Groupe d'analyse a appliqué, pour analyser la demande de prolongation du Chili, les *Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions* (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.
5. Après la réunion, le 24 février 2020, le Groupe d'analyse a demandé au Chili un complément d'information, afin de faciliter l'analyse de sa demande. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Chili a fourni une réponse détaillée aux questions posées par le Groupe d'analyse qui a été mise à disposition, le jour même, sur le site Web de la Convention.
6. Le 7 avril 2020, le Groupe d'analyse s'est réuni pour examiner les informations complémentaires communiquées par le Chili. Il lui a ensuite transmis, le 15 avril 2020, des observations et des commentaires supplémentaires. Le 13 mai 2020, le Chili a fourni les informations actualisées qui lui avaient été demandées.
7. Le 14 mai 2020, le Groupe d'analyse a tenu une réunion informelle avec le Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève pour poursuivre l'échange de vues sur la demande de prolongation. Il s'est ensuite réuni le 20 mai 2020 pour examiner les informations actualisées reçues du Chili en réponse à la demande d'éclaircissements complémentaire qu'il lui avait adressée. Lors de la réunion, il a été décidé de mener un dialogue avec l'État demandeur afin de préciser les informations complémentaires demandées.
8. Le 11 juin 2020, les membres du Groupe d'analyse, au niveau des ambassadeurs et avec la participation de la présidence de la deuxième Conférence d'examen, ont tenu une réunion virtuelle avec les représentants chiliens à Santiago pour discuter plus avant de la demande de prolongation. Ensuite, comme convenu, les Pays-Bas, en leur qualité de Président du Groupe d'analyse, ont envoyé une lettre au Chili lui recommandant de revoir sa demande de sorte à solliciter une période de prolongation provisoire plus courte, qu'il mettrait à profit pour rassembler toutes les informations nécessaires en vue de déterminer le délai dont aurait réellement besoin le Chili pour se conformer à l'article 4. Cette deuxième prolongation serait demandée par le Chili à la dixième Assemblée des États parties.
9. En réponse, le 10 juillet 2020, le Chili a présenté une demande révisée en vue de prolonger d'un an le délai prescrit au titre de l'article 4, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022. Le 18 août 2020, le Groupe d'analyse s'est réuni pour examiner la demande de prolongation révisée.
10. Dans sa demande, le Chili indique avoir recensé une zone d'une superficie totale de 96,88 km<sup>2</sup> dans quatre champs de tir utilisés à des fins d'entraînement militaire où la présence de restes d'armes à sous-munitions était soupçonnée. La zone a été polluée lors d'exercices menés entre 1997 et 2008. Ces quatre sites sont des terrains d'entraînement militaire qui continuent de servir de champs de tir pour différents types d'armes classiques. Ils sont éloignés des zones habitées et leur accès est interdit aux civils.
11. Dans sa demande, le Chili indique ne pas avoir commencé à retirer les restes d'armes à sous-munitions, car il a décidé de procéder d'abord à l'élimination complète des mines antipersonnel présentes dans des zones représentant un risque potentiel pour les civils. Il explique ne pas pouvoir retirer et détruire simultanément les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions en raison de ses ressources et capacités nationales limitées.
12. Dans la demande, le Chili déclare avoir mené en 2019 un levé non technique qui a permis de réduire à 64,61 km<sup>2</sup> la zone où la présence d'armes à sous-munitions est soupçonnée. Il précise également, en s'appuyant sur ce levé, qu'il faudra procéder à un levé

technique pour déterminer les zones confirmées dangereuses et les terres à remettre à disposition, dont il a été établi qu'elles ne contenaient pas d'armes à sous-munitions.

13. Le Chili demande une prolongation initiale du délai qui lui avait été fixé au 1<sup>er</sup> juin 2021 pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4. Il indique qu'un levé technique sera effectuée dans les quatre champs de tir pendant cette période de prolongation et qu'en fonction des résultats obtenus, un plan de dépollution plus précis sera élaboré.

14. Dans sa demande, le Chili sollicite une coopération et une assistance internationales d'un montant de 1,43 million de dollars des États-Unis pour se procurer l'équipement nécessaire aux activités de déminage et de 200 000 dollars pour mener un travail de sensibilisation au risque. Il souligne que la pandémie de COVID-19 pourrait mettre gravement en péril sa situation financière, ce qui réduirait sa capacité à mettre en œuvre les activités prévues.

### III. Conclusions

15. Le Groupe d'analyse constate avec regret que le Chili n'a pas été en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 4 dans le délai initial de dix ans, mais reconnaît qu'il n'a pas demandé, pour ce faire, à bénéficier du délai maximum prévu par la Convention. Il le félicite d'avoir soumis une demande de prolongation provisoire de courte durée, qu'il mettra à profit pour mener un levé technique, dont les résultats lui permettront de déterminer le délai supplémentaire réellement nécessaire pour élaborer un plan global afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4.

16. Le Groupe d'analyse a relevé que la demande de prolongation soumise par le Chili comportait un certain nombre d'incohérences qu'il lui demande d'éliminer avant de soumettre sa demande de prolongation à la deuxième Conférence d'examen et de présenter ensuite, en 2021, la demande de prolongation qui sera examinée à la dixième Assemblée des États parties.

17. Le Groupe d'analyse observe avec inquiétude que le Chili n'a pas encore obtenu de financement national et international pour réaliser le levé technique prévu pendant la période de prolongation et regrette que les autorités n'aient pas fourni d'informations claires sur un plan de travail qui serait mis en œuvre pendant cette même période ni sur les efforts de mobilisation des ressources. Il demande au Chili de fournir des informations plus détaillées sur ces points et sur les progrès réalisés depuis la présentation de la demande de prolongation, lorsqu'il soumettra sa demande définitive à la deuxième Conférence d'examen.

18. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que le Chili a fait référence aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) lors de son levé non technique et qu'il a l'intention de continuer à tenir compte de ces Normes dans le levé technique qu'il prévoit d'effectuer.

19. Le Groupe d'analyse note également que le Chili prévoit d'effectuer un levé technique dans les zones soupçonnées dangereuses afin d'élaborer un plan de travail plus précis en vue de l'élimination de tout reste d'armes à sous-munitions. Il demande au Chili de lui fournir un plan de gestion du projet et un plan de travail clair dès que les zones confirmées dangereuses auront été déterminées.

20. Le Groupe d'analyse demande au Chili de faire part, chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès réalisés en ce qui concerne le levé technique à mener, comme indiqué dans sa demande de prolongation ;
- b) Des informations actualisées sur l'étendue des zones encore polluées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats du levé technique ;
- c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante ;

d) Les efforts fournis pour mobiliser les ressources nécessaires, notamment la coopération et l'assistance internationales obtenues et les ressources dégagées par le Gouvernement pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;

e) Toute autre information utile.

21. Le Groupe d'analyse souligne l'importance que revêt la soumission régulière, par le Chili, des informations utiles mentionnées plus haut aux États parties, mais aussi, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.

22. Le Groupe d'analyse recommande au Chili de créer promptement une commission de désarmement afin de ne pas ralentir le levé technique prévue.

#### **IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4**

23. L'Assemblée a examiné la demande soumise par le Chili en vue d'une prolongation du délai fixé pour achever le retrait et la destruction des restes d'armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Elle a décidé de lui accorder une prolongation de douze mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022, en attendant qu'un plan de travail et un budget détaillés soient ajoutés à une version ultérieure de la demande, qui serait examinée à la dixième Assemblée des États parties.

24. L'Assemblée a noté que le levé technique devrait servir de base de référence claire pour les zones encore polluées par des armes à sous-munitions et qui doivent être nettoyées.

25. L'Assemblée a recommandé que le Chili rende régulièrement compte aux États parties des résultats du levé technique et fournisse un plan de travail chiffré, un plan de mobilisation des ressources et un calendrier de travail annuel, ventilé par mois, pour la prochaine période de prolongation.

26. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait bon pour la Convention que le Chili fasse part, chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties, de ce qui suit :

a) Les progrès réalisés en ce qui concerne le levé technique à mener, comme indiqué dans sa demande de prolongation ;

b) Les informations actualisées sur la contamination restante, sur la base des résultats du levé technique ;

c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante ;

d) Les efforts fournis pour mobiliser les ressources nécessaires, notamment la coopération et l'assistance internationales obtenues et les ressources dégagées par le Gouvernement pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;

e) Toute autre information utile.

27. Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que le Chili, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux Assemblées des États parties et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril au titre de l'article 7, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 4 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.